

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.90 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 380,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérances libres, locations gérances 46,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 40,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 180,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 1.236 du 2 juillet 2001 modifiant les articles 1938 et 1939 du Code civil et l'article 475 du Code de commerce (p. 942).
- Loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes et liquidations (p. 944).
- Loi n° 1.238 du 2 juillet 2001 portant modification de l'article 418 du Code de procédure pénale (p. 946).
- Loi n° 1.239 du 2 juillet 2001 prononçant la désaffectation en tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat (p. 946).
- Loi n° 1.240 du 2 juillet 2001 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives (p. 946).
- Loi n° 1.241 du 3 juillet 2001 modifiant la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 947).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 27 juin 2001 accordant le titre de "Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince" à la S.A.M. SquarElectric (p. 952).

Décision Souveraine en date du 27 juin 2001 accordant le titre de "Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince" à la S.A.M. des Etablissements Crovetto (p. 952).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2001-347 du 27 juin 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "International Tennis Writers' Association" (Association Internationale des Journalistes de Tennis) (p. 953).
- Arrêté Ministériel n° 2001-349 du 28 juin 2001 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral (p. 953).
- Arrêtés Ministériels n° 2001-350 et n° 2001-351 du 28 juin 2001 autorisant des médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 953/954).
- Arrêté Ministériel n° 2001-352 du 28 juin 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "e.PROJECT 21 CONSULTING" (p. 954).
- Arrêté Ministériel n° 2001-353 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO BOAT SERVICE" (p. 954).
- Arrêté Ministériel n° 2001-354 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO AUTOMOBILES S.A.M." (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 2001-355 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME DE PROTECTION ET D'HYGIÈNE" ci abrégé "S.A.P.Y." (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 2001-356 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRADIMEX" (p. 956).

Arrêté Ministériel n° 2001-357 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES ACTUALITES MONDIALES" (p. 956).

Arrêté Ministériel n° 2001-358 du 2 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MANAGEMENT S.A.M." (p. 956).

Arrêté Ministériel n° 2001-359 du 2 juillet 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 957).

Arrêté Ministériel n° 2001-360 du 30 juin 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AS MONACO FOOTBALL CLUB SA" en abrégé "AS MONACO FC SA" (enseigne ou nom commercial : "AS MONACO FOOTBALL CLUB" ou "AS MONACO FC") (p. 957).

Arrêté Ministériel n° 2001-361 du 2 juillet 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 958).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-343 du 25 juin 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant, publié au "Journal de Monaco" du 29 juin 2001 (p. 959).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-92 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 959).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifs Résidence du Cap Fleuri (p. 959).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-111 de trois postes de surveillants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002 (p. 959).

Avis de vacance n° 2001-112 d'un poste de professeur de violoncelle à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002 (p. 960).

Avis de vacance n° 2001-113 d'un poste de professeur de violoncelle à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002 (p. 960).

Avis de vacance n° 2001-114 d'un poste de professeur de batterie-jazz à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002 (p. 960).

Avis de vacance n° 2001-115 d'un poste de professeur de chant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002 (p. 960).

Avis de vacance n° 2001-116 d'un poste de professeur d'alto à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002 (p. 960).

Avis de vacance n° 2001-117 d'un poste de professeur de violon à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002 (p. 961).

Avis de vacance n° 2001-118 d'un poste de professeur de percussion à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002 (p. 961).

Avis de vacance n° 2001-119 d'un poste de professeur de clarinette à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002 (p. 961).

Avis de vacance n° 2001-120 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002 (p. 961).

Avis de vacance n° 2001-121 d'un poste de professeur de flûte à bec à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002 (p. 961).

Avis de vacance n° 2001-126 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 961).

Avis de vacance n° 2001-132 d'un emploi de veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux (p. 962).

INFORMATIONS (p. 962)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 963 à p. 992)

LOIS

Loi n° 1.236 du 2 juillet 2001 modifiant les articles 1938 et 1939 du Code civil et l'article 475 du Code de commerce.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 2001.

ARTICLE PREMIER

L'article 1938 du Code civil est ainsi modifié :

"Article 1938. - Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles si-après exprimées et elles s'exercent dans l'ordre suivant :

"1° - Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ;

"2° - Les rémunérations de toutes les personnes liées par un contrat de travail ou d'apprentissage, pour les six derniers mois :

" - les salaires fixes, remises proportionnelles et commissions définitivement acquises par les commis et les voyageurs de commerce, représentants et placiers de l'industrie et du commerce dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure ;

" - les rémunérations des marins pour la dernière période de paye ;

" - les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année en cours ;

" - les indemnités prévues aux articles 11 et 13 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, soit à raison de l'observation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat de travail ;

" - les indemnités dues pour les congés payés ;

" - les indemnités de congédiement ou de licenciement dues en application des conventions collectives, usages ou dispositions légales, pour la totalité de la portion ne dépassant pas un plafond qui sera fixé par arrêté ministériel sans pouvoir être inférieur à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles et pour le quart de la portion dépassant ce plafond ;

" - les allocations, prestations et retraites dues aux ouvriers et employés par les employeurs dispensés de l'affiliation aux organismes sociaux créés à ces fins par la loi ;

" - la créance de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou de ses ayants droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, aux frais funéraires et aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité de travail ;

"3° - les cotisations, intérêts et majorations de retard, dus en vertu des textes qui les régissent, pour l'année échue et l'année courante, aux organismes ou aux institutions particulières agréées, chargés d'assurer, soit le service des prestations sociales de toute nature ou des pensions de retraites, soit la prévention médicale du travail, soit encore un complément de la réparation pécuniaire des accidents du travail ;

" - les cotisations et les mêmes accessoires, dus pour les mêmes périodes aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance ainsi qu'aux institutions d'assurance chômage auxquelles les entreprises de la Principauté sont tenues d'adhérer

en vertu d'accords collectifs ou de dispositions légales ou réglementaires ;

" - les cotisations et les mêmes accessoires, dus pour les mêmes périodes aux caisses de congés payés ;

" - la créance de l'établissement d'assurances en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il doit assurer le service en exécution d'un jugement rendu en application de l'article 42 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée par la loi n° 790 du 18 août 1965 ;

"4° - les droits et taxes de toute nature dus au Trésor en vertu des lois ainsi que les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

"5° - les frais funéraires ;

"6° - les frais quelconques de maladie faits dans la dernière année, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

"7° - les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille : savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; pendant la dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros".

ART. 2.

L'article 1939 du Code civil est ainsi modifié :

"Article 1939. - Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

"1° - Les loyers des immeubles, sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux, à la charge, toutefois, de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.

"Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque, étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante, sauf les dispositions spéciales du Code de commerce pour le cas de faillite.

"Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

"Néanmoins, les sommes dues pour ustensiles sont payées sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

"Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication dans le délai de quinze jours ;

"2° - La créance sur le gage dont le créancier est saisi ;

"3° - Les frais faits pour la conservation de la chose ;

"4° - Le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

"Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

"Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison n'appartenaient pas au locataire.

"Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

"5° - Les fournitures d'un hôtelier sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son hôtel ;

"6° - Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée ;

"7° - Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus ;

"8° - La créance du bailleur de fonds destinés à former en tout ou en partie le cautionnement d'un comptable ou officier public, sur le cautionnement ainsi fourni, pourvu que la déclaration de cette créance ait été faite, dans la quinzaine du versement des fonds, au trésorier général, qui est tenu d'en délivrer incontinent un certificat. Ce privilège ne s'exerce qu'après celui prévu au paragraphe précédent ;

"9° - La créance du Trésor et éventuellement du sauveteur pour les frais engagés à l'occasion du sauvetage d'une épave maritime, sur l'épave".

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 475 du Code de commerce est ainsi modifié :

"Article 475. - Nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée ou non, les créances visées au chiffre 2° de l'article 1938 du Code civil sont payées, si le syndic dispose de fonds suffisants, dans les dix jours du jugement et dans les limites ci-après :

" - aux salariés et apprentis, pour soixante jours de travail et d'apprentissage ;

" - aux voyageurs de commerce, représentants et placiers de l'industrie et du commerce, pour quatre-vingt-dix jours de travail ;

" - aux marins, pour quatre-vingt-dix jours de travail ou pour la période conventionnelle de paiement, si celle-ci est d'une durée plus longue".

ART. 4.

L'article 28 bis de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants est ainsi modifié :

"Les cotisations y compris les intérêts et majorations réglementaires, à verser en application de l'article 9 constituent des créances privilégiées au sens de l'article 1938 du Code civil ; elles y sont inscrites sous le numéro 3".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes et liquidations.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 2001.

Section I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Sont considérées comme liquidations, les ventes au détail de marchandises neuves, précédées ou accompagnées de publicité, tendant à écouler d'une manière accélérée, par une réduction de prix, la totalité ou une partie des marchandises d'une entreprise, à la suite de la décision de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ainsi que de modification substantielle des conditions d'exploitation.

ART. 2.

Les ventes faites sous forme de liquidation sont soumises à autorisation délivrée par le Ministre d'Etat qui en détermine la durée et les modalités.

L'autorisation est délivrée sur le fondement d'un inventaire détaillé des marchandises à liquider produit par le demandeur qui est tenu d'établir la provenance des marchandises par des factures et sous condition pour le bénéficiaire de justifier, dans les six mois de la date de l'autorisation, de la réalisation effective de l'événement motivant sa demande.

Pendant la durée de la liquidation, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel l'autorisation a été accordée.

ART. 3.

Sont considérées comme soldes, les ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et annoncées comme tendant à l'écoulement accéléré de tout ou une partie d'un stock de marchandises.

ART. 4.

Les ventes visées à l'article précédent ne peuvent être réalisées qu'au cours de deux périodes par année civile d'une durée maximale de deux mois dont les dates sont fixées par arrêté ministériel et ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

ART. 5.

Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot "solde(s)" ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie à l'article 3.

ART. 6.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

1° - aux ventes aux enchères publiques visées à l'article premier de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles ;

2° - aux ventes effectuées dans le local où ils exercent leur commerce par les soldeurs professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défranchies, démodées ou de deuxième choix.

Section II

Sanctions

ART. 7.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal :

1° - Le fait de procéder à une liquidation sans l'autorisation prévue à l'article 2 ou sans respecter les termes de l'autorisation.

2° - Le fait de réaliser des soldes en dehors des périodes prévues à l'article 3, alinéa 2, ou portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

3° - Le fait d'utiliser le mot "solde(s)" ou ses dérivés dans le cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

ART. 8.

Les agents de la Direction de l'expansion économique, assermentés et commissionnés à cet effet, sont habilités à dresser procès-verbal des infractions aux dispositions de la présente loi. Les procès-verbaux sont transmis au Procureur Général et au Ministre d'Etat.

ART. 9.

Les délits définis à l'article 7 peuvent également donner lieu à la fermeture provisoire de l'établissement par décision motivée du Ministre d'Etat, après injonction demeurée infructueuse faite au commerçant de cesser sans délai les faits incriminés. Le cas échéant, préalablement au prononcé de la décision, l'intéressé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Le Président du Tribunal de Première Instance ou le magistrat par lui délégué, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée de la mesure prescrite en vertu de l'alinéa précédent.

Section III

Dispositions diverses

ART. 10.

L'ordonnance souveraine n° 8.947 du 11 août 1987 réglementant les ventes au détail de marchandises neuves faites sous forme de soldes ou de liquidations ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

ART. 11.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après sa publication au "Journal de Monaco".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

Loi n° 1.238 du 2 juillet 2001 portant modification de l'article 418 du Code de procédure pénale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 2001.

ARTICLE UNIQUE

L'article 418 du code de procédure pénale, est modifié comme suit :

"Article 418. - La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou en partie, dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

"La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

"Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

"La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

"S'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année, la cour, par décision spéciale et motivée, peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Loi n° 1.239 du 2 juillet 2001 prononçant la désaffectation en tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 2001.

ARTICLE UNIQUE

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au quartier de Monte-Carlo, d'une portion du domaine public de l'Etat, située 7, avenue J.F. Kennedy et bordée par l'avenue d'Ostende, en tréfonds de la voie publique, d'une superficie de 6.65 m² et de cote maximale + 23.00 N.G.M., telle que figurée par une trame quadrillée au plan coté 2000.61, dressé en juillet 2000, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Loi n° 1.240 du 2 juillet 2001 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 2001.

ARTICLE UNIQUE

L'article 26 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 26. - Les personnes physiques ainsi que les personnes morales de droit public ou de droit privé qui, au 30 septembre 2001, ont déjà mis en oeuvre des traitements d'informations nominatives, doivent se conformer, dans un délai de neuf mois à compter du 1^{er} octobre 2001, aux dispositions de la

présente loi et des textes réglementaires. A défaut, les peines prévues au chapitre IV sont applicables".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.241 du 3 juillet 2001 modifiant la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 2001.

ARTICLE PREMIER

Les sections I et II de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, sont ainsi modifiées :

"SECTION I

"De la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées

"Article 1". - Sont soumises aux conditions fixées par la présente loi, les activités, exercées à titre habituel ou professionnel, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

"1° - la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ;

"2° - la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;

"3° - l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1° et 2° ci-dessus.

"Toutes activités exercées à titre habituel ou professionnel, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet ou pour effet l'exercice de celles visées aux chiffres 1° à 3° du précédent alinéa sont également soumises aux conditions fixées par la présente loi.

"Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi, les activités mentionnées aux chiffres 1° à 3° du présent article lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises au seul bénéfice des personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement et aux personnes morales que ces dernières contrôlent.

"N'est pas soumise aux dispositions de la présente loi, la gestion d'organismes de placement collectif".

"Article 2. - Sont admises à exercer les activités définies à l'article précédent après obtention de l'agrément délivré par le Ministre d'Etat, les sociétés anonymes monégasques ainsi que les sociétés, dont le siège social est situé dans un Etat étranger, qui disposent d'une succursale dans la Principauté".

"SECTION II

"De l'agrément pour exercer la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées

"Article 3. - L'agrément mentionné à l'article précédent peut être délivré, après avis motivé de la Commission instituée par l'article 16, aux sociétés qui justifient :

"1° - d'une garantie financière suffisante qui est notamment appréciée au regard de la qualité des apporteurs de capitaux, directs ou indirects ;

"2° - de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ;

"3° - d'une installation et d'un personnel permettant la mise en œuvre des activités visées dans l'agrément".

"Article 3-I. - Les sociétés anonymes monégasques autres que les établissements de crédit doivent, en outre, justifier :

"1° - d'un objet social exclusif visant tout ou partie des activités mentionnées à l'article premier ;

"2° - d'un capital entièrement libéré en numéraire et divisé en actions nominatives ; le montant minimum de ce capital est fixé par ordonnance souveraine.

"Elles doivent également pouvoir justifier à tout moment d'un actif net au moins égal au montant du capital minimum visé au chiffre 2° de l'alinéa précédent".

"Article 3-II. - Les sociétés autres que les établissements de crédit, dont le siège social est situé à l'étranger doivent, outre les conditions prévues à l'article 3, établir que l'activité qu'elles entendent exercer relève, dans l'Etat où se situe leur siège social, d'une réglementation comparable à celle en vigueur dans la Principauté".

"Article 3-III. - Les sociétés sont agréées pour l'exercice de tout ou partie des activités mentionnées à l'article 1°.

"La composition et le contenu du dossier de demande d'agrément sont définis par ordonnance souveraine".

"Article 4. - Les modifications postérieures à la délivrance de l'agrément visé à l'article 2, d'un ou plusieurs éléments caractéristiques figurant au dossier mentionné à l'article 3-III, doivent être communiquées sans délai au Ministre d'Etat. Celui-ci peut enjoindre à la société de solliciter la délivrance d'un nouvel agrément ou de mettre en œuvre, dans un délai déterminé, toutes mesures rendues nécessaires par ces modifications".

ART. 2.

L'article 5 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 5. - Les sociétés agréées doivent exercer leurs activités de gestion de portefeuilles au bénéfice exclusif des clients, en vertu des mandats mentionnés à l'article 8. Elles ne doivent pas utiliser ces mandats à des fins autres que celles à raison desquelles ils leur ont été confiés. Dans le cadre de ces mandats, elles doivent, en outre, veiller à ce que les clients aient connaissance des risques inhérents à la nature des opérations qu'ils envisagent.

"Les sociétés agréées doivent s'enquérir de la situation financière de leurs mandants, de leur expérience en matière d'investissements et de leurs attentes en matière de services et communiquer d'une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec leurs mandants".

ART. 3.

L'article 6 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 6. - Les sociétés agréées ne peuvent recevoir des clients d'autres mandats que ceux relatifs aux activités mentionnées dans l'agrément délivré en vertu de l'article 2 ou de l'article 4".

ART. 4.

L'article 10 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 10. - Les fonds ou titres confiés en gestion sont déposés par le client dans un établissement de crédit qui assure la conservation des titres et la tenue des comptes espèces et titres et comptabilise les interventions sur les divers marchés autorisés. Le Ministre d'Etat, après avis de la Commission de contrôle instituée par l'article 16, peut demander

que l'établissement de crédit dépositaire soit situé dans la Principauté.

"L'établissement de crédit dépositaire n'est pas responsable des négociations, menées pour son client, par la société agréée gestionnaire.

"L'établissement de crédit dépositaire ne doit pas accepter de dépôt ou de retrait de fonds ou de titres à l'initiative de la société agréée, sauf procuration spéciale établie par le client par écrit et renouvelable pour chaque opération.

"L'ouverture du compte fait l'objet d'une convention écrite, signée par les parties".

ART. 5.

L'article 12 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 12. - Sont interdites les démarches effectuées au domicile ou à la résidence des personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, à l'exception des locaux des sociétés agréées, afin de proposer, oralement ou par écrit, par communications téléphoniques ou par des moyens télématiques ou informatiques, les services d'une société agréée. Ces démarches peuvent toutefois être autorisées par le Ministre d'Etat après avis de la Commission de contrôle instituée par l'article 16, selon les modalités déterminées par l'autorisation.

"La mention, à des fins publicitaires, de l'agrément mentionné à l'article 2, présenté notamment comme constituant un label de qualité de la gestion, est strictement interdite".

ART. 6.

L'article 13 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 13. - Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, la société agréée adresse au Ministre d'Etat un rapport annuel d'activité et un bilan établis conformément aux règles qui sont fixées par ordonnance souveraine".

ART. 7.

L'article 14 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 14. - Les sociétés anonymes monégasques agréées doivent désigner, pour trois exercices, deux commissaires aux comptes choisis parmi les experts-comptables exerçant à Monaco.

"Sans que leur responsabilité puisse être engagée, sauf le cas prévu par l'article 307 du Code pénal, les commissaires aux comptes révèlent au Procureur Général les faits délictueux dont ils ont connais-

sance. Ils sont en outre tenus d'aviser le Ministre d'Etat lorsqu'ils constatent, à l'occasion de l'accomplissement de leur mission, que l'activité de la société n'est pas conforme à celle pour l'exercice de laquelle l'agrément mentionné à l'article 2 et à l'article 4 lui a été délivré".

ART. 8.

L'article 15 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 15. - Les obligations imposées aux sociétés agréées par les articles 6, 7, 11, 12 et 19, dernier alinéa, ne s'appliquent pas aux établissements de crédit".

ART. 9.

Il est inséré dans la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, un article 15-I, ainsi rédigé :

"Article 15-I. - Toute personne qui, à un titre quelconque, participe à l'administration, à la direction ou à la gestion d'une société de gestion de portefeuilles ou qui est employée par celle-ci, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

"Le secret professionnel ne peut être opposé ni au Ministre d'Etat, ni à la Commission de contrôle, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, les sociétés de gestion de portefeuilles doivent communiquer à leur société mère, les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision étrangère, si elle y est soumise. Ces informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision de la société mère, qu'avec l'accord préalable de la société de gestion de portefeuilles concernée".

* ART. 10.

L'article 16 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 16. - Il est institué une Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées, dont la composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine, chargée de veiller à l'application de la présente loi.

"Elle peut, dans le strict respect de la mission qui lui est confiée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, si ce n'est par les notaires et autres auxiliaires de justice :

"1° - se faire communiquer tous documents diffusés par les sociétés agréées ainsi que toutes les pièces qu'elle estime utiles et, notamment, tous

contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ;

"2° - recueillir les informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers ayant accompli des travaux ou des opérations pour le compte des sociétés agréées ;

"3° - procéder à la convocation et à l'audition des dirigeants ou des représentants des sociétés agréées ainsi que de toutes personnes susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie ; les personnes convoquées peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix ;

"4° - recevoir et instruire les réclamations qui lui sont présentées par toute personne justifiant d'un intérêt, aux fins, s'il y a lieu, d'application de l'article 18 ;

"5° - accéder à tous les locaux professionnels des sociétés ou succursales contrôlées".

ART. 11.

Il est inséré dans la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, un article 16-I ainsi rédigé :

"Article 16-I. - Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la Commission de contrôle peut charger toute personne qu'elle habilite à cet effet, de recueillir les renseignements et documents nécessaires et procéder aux convocations et auditions mentionnées à l'article précédent.

"La personne habilitée et assermentée reçoit un ordre de mission nominatif établi par le Président de la Commission de contrôle. Cet ordre qui fait état de son habilitation doit être présenté à toute demande.

"La personne habilitée peut accéder à tous locaux professionnels et procéder sur pièces ou sur place, à toutes opérations de vérification qu'elle juge nécessaires. Elle peut, à cette fin, demander la communication de tous documents professionnels, et en prendre copie si nécessaire ainsi que recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles. Les personnes auditionnées peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

"La visite des locaux et les opérations de vérification sur place ne peuvent avoir lieu qu'entre six et vingt et une heures et en présence des dirigeants ou des représentants des sociétés agréées ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à la demande de la personne habilitée.

"Lorsqu'elle constate des faits de nature à entraîner des poursuites pénales, la personne habilitée les signale à la Commission de contrôle. Celle-ci en informe le Ministre d'Etat".

ART. 12.

Il est inséré dans la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, un article 16-II, ainsi rédigé :

"Article 16-II. - Les membres de la Commission de contrôle et les personnes qu'elle habilite en vertu de l'article précédent sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont, en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission".

ART. 13.

L'article 17 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 17. - Pour les besoins de la surveillance sur base consolidée des sociétés mères des sociétés de gestion de portefeuilles et leur surveillance prudentielle, la Commission de contrôle peut, sur demande d'une autorité étrangère de supervision, et dans des cas déterminés, lui transmettre des informations sur ces dernières ; elle peut, aux mêmes fins, procéder ou faire procéder à des vérifications conformément aux dispositions des articles 16 et 16-I.

"La Commission de contrôle peut également, dans les conditions prévues aux articles 16, 16-I et 16-II, procéder ou faire procéder aux vérifications visées à l'article 16-I à la demande d'autorités étrangères compétentes pour la surveillance des marchés financiers dès lors qu'une convention de coopération et d'échange d'informations a été signée entre lesdites autorités et l'autorité monégasque.

• "Toutefois, la transmission d'informations à une autorité étrangère de supervision ou l'assistance demandée par une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers avec laquelle une convention de coopération et d'échange d'informations a été signée, peut être refusée lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasque ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits".

ART. 14.

Il est inséré dans la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, un article 17-I, ainsi rédigé :

"Article 17-I. - L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 16-II ne fait pas obstacle à la communication par la Commission de contrôle des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités étrangères qui ont signé une convention avec l'autorité monégasque".

ART. 15.

L'article 18 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 18. - Lorsque la Commission de contrôle constate que les dispositions législatives ou réglementaires dont elle surveille l'application ne sont pas respectées, elle en informe le Ministre d'Etat afin que la société agréée concernée soit mise en demeure de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets.

"Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le Ministre d'Etat peut demander au Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner à la société agréée de se conformer à la mise en demeure. Le Président peut assortir sa décision d'une astreinte et prendre, s'il échet, les mesures conservatoires nécessaires à l'intérêt des mandants".

ART. 16.

L'article 19 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 19. - Le Ministre d'Etat peut prononcer le retrait de l'agrément de toute société qui ne s'est pas livrée, sans motif légitime, à une activité notable pendant une période de douze mois, ou qui ne dispose plus d'une installation ou d'un personnel permettant la poursuite normale des activités visées dans l'agrément ou lorsque la poursuite de son activité est de nature à porter atteinte aux intérêts des clients.

"La décision visée au précédent alinéa est prise après avis motivé de la Commission de contrôle instituée par l'article 16 devant laquelle un représentant de la société concernée est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

"La société qui ne possède plus d'agrément doit être dissoute selon la procédure prévue par les articles 5 à 7 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964. A défaut d'exécution, le Ministre d'Etat peut demander au Président du Tribunal de Première Instance, de prononcer la dissolution de la société et de commettre un mandataire de justice chargé des opérations de liquidation".

ART. 17.

L'article 20 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 20. - Quiconque se livre ou tente de se livrer, en son propre nom ou à quelque titre que ce soit, à tout ou partie des activités définies à l'article premier sans avoir obtenu l'un des agréments nécessaires en vertu de l'article 2 ou de l'article 4, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement".

ART. 18.

L'article 21 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 21. - Sont punis des peines prévues à l'article précédent ou de l'une de ces deux peines seulement :

"1° - les dirigeants des sociétés agréées dont les activités ne sont pas conformes à l'objet social exclusif visé au chiffre 1° de l'article 3-1 ou qui excèdent, sous réserve d'autres agréments, les limites déterminées par l'agrément délivré en vertu de l'article 2 ou de l'article 4 ;

"2° - les dirigeants des sociétés agréées qui exercent tout ou partie des activités définies à l'article premier après que l'agrément dont ces sociétés étaient titulaires en vertu de l'article 2 ou de l'article 4 ait été totalement ou partiellement révoqué, ou après que le tribunal ait interdit la poursuite de l'activité".

ART. 19.

L'article 22 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 22. - Sont punis des peines prévues à l'article 20 ou de l'une de ces deux peines seulement :

"1° - les dirigeants des sociétés agréées qui, en l'absence de la procuration spéciale mentionnée par l'article 7, reçoivent des clients un ou plusieurs dépôts, prohibés par cet article ou qui effectuent une ou plusieurs opérations interdites par le même article ;

"2° - les dirigeants des sociétés agréées qui reçoivent des clients un ou plusieurs mandats autres que ceux prévus par l'article 6 ;

"3° - les dirigeants des sociétés agréées qui ne recherchent pas l'intérêt exclusif des clients ou qui utilisent les mandats de gestion détenus à des fins autres que celles visées à l'article 5 ;

"4° les dirigeants des établissements de crédit dépositaires des titres ou espèces confiés en gestion qui acceptent, en l'absence de procuration spéciale, un ou plusieurs dépôts ou retraits prohibés par l'article 10".

ART. 20.

L'article 23 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 23. - Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

"1° - les dirigeants des sociétés agréées qui mettent obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refusent à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;

"2° - les dirigeants des sociétés agréées qui refusent de communiquer, à la Commission de contrôle ou aux personnes qu'elle habilite en vertu de l'article 16, les pièces utiles à l'accomplissement de leur mission ;

"3° - les dirigeants des sociétés agréées qui ne procèdent pas à la communication prévue à l'article 11 ou qui publient ou font publier, diffusent ou font diffuser des documents en méconnaissance d'une décision administrative prescrivant la modification ou l'interdiction ;

"4° - les dirigeants des sociétés agréées qui, en violation des dispositions de l'article 12, procèdent ou font procéder à des démarches, ou font insérer des mentions publicitaires prohibées".

ART. 21.

L'article 25 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 25. - Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal :

"1° - les dirigeants des sociétés agréées, convoqués par la Commission de contrôle ou par les personnes qu'elle habilite conformément à l'article 16 en vue de leur audition, et qui, sans motif légitime, ne répondent pas à cette convocation ;

"2° - les dirigeants des sociétés agréées qui ne transmettent pas au Ministre d'Etat les documents ou les informations visées aux articles 4 et 13 dans les conditions fixées par la législation ;

"3° - toute personne, autre que celles visées au chiffre 1° de l'article 23, qui met obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refuse à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission".

ART. 22.

Il est inséré dans la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, un article 26-I, ainsi rédigé :

"Article 26-I - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

"Est puni de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

"Est puni des peines prévues au premier alinéa le fait, pour toute personne, de répandre sciemment dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours".

ART. 23.

L'article 27 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, est ainsi modifié :

"Article 27 - Le tribunal, saisi de poursuites relatives à des infractions prévues par la présente loi mettant en cause les dirigeants d'une société agréée peut, en tout état de la procédure, recueillir

l'avis de la Commission de contrôle instituée par l'article 16.

"Il peut également décider que la société agréée est tenue, solidairement avec ses dirigeants, au paiement des amendes prononcées à l'encontre de ceux-ci. Il peut, en outre, interdire la poursuite de l'activité ou ordonner la dissolution de la société agréée".

ART. 24.

Les articles 29 et 30 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, sont insérés à la Section VI, intitulée "Dispositions diverses", ainsi modifiés :

"Article 29 - Les établissements de crédit installés dans la Principauté à la date du 1^{er} septembre 2001 sont dispensés de la demande d'agrément visée à l'article 2. Ils sont tenus d'effectuer une déclaration d'activité au Ministre d'Etat, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté ministériel. Si dans les trente jours qui suivent le dépôt de cette déclaration, ils n'ont pas reçu d'observations du Ministre d'Etat, ils sont réputés agréés".

"Article 30 - Les articles 31 et 32 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

DÉCISIONS SOUVERAINES

Par Décision Souveraine en date du 27 juin 2001, le titre de "Fournisseur Breveté" de S.A.S. le Prince Souverain est accordé à la S.A.M. SquarElectric.

Par Décision Souveraine en date du 27 juin 2001, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la S.A.M. des Etablissements Crovetto.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-347 du 27 juin 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "International Tennis Writers' Association" (Association Internationale des Journalistes de Tennis).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "International Tennis Writers' Association" (Association Internationale des Journalistes de Tennis) ;

Vu l'avis du Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "International Tennis Writers' Association" (Association Internationale des Journalistes de Tennis) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2001-349 du 28 juin 2001 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par Sœur Pauline RIDLEY ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sœur Pauline RIDLEY est autorisée à exercer la profession d'infirmière en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2001-350 du 28 juin 2001 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean-Marie RIBEYRE, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Psychiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2001-351 du 28 juin 2001 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Professeur Nadir SAOUDI, Chef de Service de Cardiologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2001-352 du 28 juin 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "e.PROJECT 21 CONSULTING".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "e.PROJECT 21 CONSULTING", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 5 avril 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "e.PROJECT 21 CONSULTING" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 avril 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2001-353 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO BOAT SERVICE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO BOAT SERVICE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2001 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 4 millions de francs à celle de 1 million d'euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 250 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-354 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO AUTOMOBILES S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO AUTOMOBILES S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 janvier 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juin 2001 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "PROTOTIPO S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 janvier 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-355 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE PROTECTION ET D'HYGIENE" en abrégé "S.A.P.Y."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE PROTECTION ET D'HYGIENE" en abrégé "S.A.P.Y." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2001 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 60 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-356 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRADIMEX".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TRADIMEX" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-357 du 28 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES ACTUALITES MONDIALES".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LES ACTUALITES MONDIALES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1° des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "LES ACTUALITES MONEGASQUES ET MONDIALES" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-358 du 2 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MANAGEMENT S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 8 juin 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MANAGEMENT S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 juin 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-359 du 2 juillet 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.149 du 20 septembre 1999 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-107 du 12 mars 2001 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Sandra BIMA, épouse BLANCHY, en date du 8 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sandra BIMA, épouse BLANCHY, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 8 juillet 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-360 du 30 juin 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AS MONACO FOOTBALL CLUB SA" en abrégé "AS MONACO FC SA" (enseigne ou nom commercial : "AS MONACO FOOTBALL CLUB" ou "AS MONACO FC").

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AS MONACO FOOTBALL CLUB SA" en abrégé "AS MONACO FC SA" (enseigne ou nom commercial : "AS MONACO FOOTBALL CLUB" ou "AS MONACO FC"), présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million d'euros, divisé en 10.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 30 mai 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "AS MONACO FOOTBALL CLUB SA" en abrégé "AS MONACO FC SA" (enseigne ou nom commercial : "AS MONACO FOOTBALL CLUB" ou "AS MONACO FC") est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 mai 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECTERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-361 du 2 juillet 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 345/657).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 21 ans au moins ;

- avoir réussi au concours de recrutement des professeurs des écoles ;

- justifier, d'une expérience professionnelle en qualité de professeur des écoles dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint Charles ;

Patrick GRAZIOLI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M^{me} Florence SEGGIARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

* Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECTERCO.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-343 du 25 juin 2001 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant, publié au "Journal de Monaco" du 29 juin 2001.

Lire page 908 :

ARTICLE PREMIER

"M^{me} Martine REYNAUD, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Jean-Paul GAZO, sise au 37, boulevard du Jardin Exotique".

Le reste sans changement.

Monaco, le 6 juillet 2001.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-92 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux va être vacant au Service des Travaux Publics à compter du 19 septembre 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- justifier de sérieuses références et d'une bonne expérience professionnelle en matière de suivi de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;

- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années au moins notamment en matière de suivi de chantier du bâtiment et de collaboration à la maîtrise d'ouvrage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifs du Cap Fleuri.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 15 juin 2001, les tarifs concernant la Résidence du Cap Fleuri sont fixés comme suit :

RESIDENCE DU CAP FLEURI
(à compter du 1^{er} janvier 2001)

Forfait Soins Invalides (FSI) 173,50 F

Les autres tarifs publiés au "Journal de Monaco" du 3 mars 2000 sont inchangés.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-111 de trois postes de surveillant(es) à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de surveillant(es) à temps partiel (14 heures hebdomadaires) sont vacants à l'Académie

de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent ;
- poursuite des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

L'horaire de principe de chaque surveillant (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance les surveillances suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures 15,
- du lundi au jeudi : de 16 heures à 20 heures 45,
- le vendredi : de 17 heures 30 à 22 heures 30.

Avis de vacance n° 2001-112 d'un poste de professeur de violoncelle à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de violoncelle (16 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude et d'un Premier Prix délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique dans la discipline concernée ;
- justifier d'une pratique instrumentale de haut niveau ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins huit ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Avis de vacance n° 2001-113 d'un poste de professeur de violoncelle à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de violoncelle à temps partiel (3 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude d'enseignement du violoncelle ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins dix ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Avis de vacance n° 2001-114 d'un poste de professeur de batterie-jazz à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de batterie-jazz à temps partiel (9 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la batterie-jazz ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins douze ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Avis de vacance n° 2001-115 d'un poste de professeur de chant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de chant à temps partiel (16 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'une récompense d'un Conservatoire National de Région ;
- posséder une formation en interprétation de chant lyrique avec option musique baroque et ancienne ;
- posséder une formation en langue et littérature étrangères ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins cinq ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Avis de vacance n° 2001-116 d'un poste de professeur d'alto à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur d'alto à temps partiel (5 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'une Médaille d'Or d'alto délivrée par un Conservatoire National de Région ;

- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins cinq ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Avis de vacance n° 2001-117 d'un poste de professeur de violon à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de violon à temps partiel (5 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un Premier Prix de violon délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins cinq ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Avis de vacance n° 2001-118 d'un poste de professeur de percussion à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de percussion à temps partiel (9 heures 30 hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude (spécialité Percussion) ;
- posséder une expérience étendue en matière de musique contemporaine ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins quatre ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Avis de vacance n° 2001-119 d'un poste de professeur de clarinette à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de clarinette à temps partiel (7 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un Premier Prix de clarinette délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique ;

- être membre d'une formation symphonique ;

- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins quatre ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Avis de vacance n° 2001-120 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de formation musicale (20 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'enseignement de formation musicale ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins dix ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Avis de vacance n° 2001-121 d'un poste de professeur de flûte à bec à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de flûte à bec à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être diplômé d'un Conservatoire National Supérieur ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins quatre ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Avis de vacance n° 2001-126 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale, jusqu'au 31 octobre 2001 inclus.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 2001-132 d'un emploi de veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de veilleur de nuit suppléant est vacant dans les Etablissements Communaux pour la période comprise entre le 21 juillet et le 31 décembre 2001 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assumer son service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain
tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting Monte-Carlo
les 7 et 8 juillet, à 21 h,
Spectacle *The Blues Brothers Band*

les 9, 10 et 12 juillet, à 21 h,
Spectacle "Oba Oba" (Brésil)

le 11 juillet, à 21 h,
Soirée du Championnat du Monde de Backgammon.
Spectacle "Oba Oba" (Brésil)

le 13 juillet, à 21 h,
Soirée de la Légion d'Honneur. Spectacle *Pascal Obispo*.
Feu d'artifice

les 14 et 15 juillet, à 21 h,
Spectacle *Pascal Obispo*.

Cathédrale de Monaco

le 8 juillet, à 17 h,
Récital d'orgue par *Andréa Toshi* (Modena), Professeur au Conservatoire de Parme.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 11 juillet, à 21 h 45,
Récital de piano interprété par le vainqueur des Monte-Carlo Piano Masters.

Grimaldi Forum - Salle Ravel

le 14 juillet, à 23 h,
Soirée : "Les 4C-Zones électroniques - C-Zon Summer".

Espace Fontvieille

jusqu'au 12 août,
tous les jours, de 14 h à 1 h du matin,
Karting Indoor (Piste enfants et adultes).

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Espace Antcurial

jusqu'au 15 juillet,
Exposition des œuvres du peintre *Enrico Manera*.

Métropole Palace

jusqu'au 15 juillet,
Exposition de peinture "le Musée Imaginaire".

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

du 12 juillet au 9 septembre, de 12 h à 19 h,
Exposition des œuvres du peintre *Gilles Aillaud*.

Musée National

jusqu'au 7 octobre, de 10 h à 18 h 30,
Exposition sur le thème "Barbie élégance européenne et poupées inédites".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 1^{er} août,
Global Consultant

les 10 et 11 juillet,
Miramondo
du 12 au 14 juillet,
Sport Scène

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 7 juillet,
5^{ème} Convention - CEGHD - Profession Comptable Libérale
du 9 au 16 juillet,
Tournoi de Backgammon

Hôtel Hermitage

jusqu'au 8 juillet,
Intertravel Corporation Italie
jusqu'au 16 juillet,
Clark Bardes Holdings Incentives

Hôtel de Paris

jusqu'au 8 juillet,
Studio d'Imagine

Sports*Stade Louis II*

le 13 juillet,
2^{ème} Tournoi "Club Europe" de Football,
à 19 h. LYON - LENS
à 20 h. LYON - MONACO
à 21 h. LENS - MONACO

Port de Monaco

le 8 juillet,
Riviera Yacht Rally, épreuve de régularité motonautique.

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 13 juillet,
Tennis : Tournoi des Jeunes.

Monte-Carlo Golf Club

le 8 juillet,
Les Prix de la S.B.M. - Medal.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Vincenzo ORLANDINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LEISURE WORLD" a autorisé

M. Jean-Paul SAMBA, syndic, à ouvrir le courrier destiné à ce débiteur, sans l'assentiment et hors la présence de ce dernier.

Monaco, le 25 juin 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LIMAD MANAGEMENT, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement partiel de la créance de la SCIKB Luxembourg IMMO III, bailleresse, après règlement des frais de justice et des honoraires du syndic.

Monaco, le 26 juin 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-commissaire de la liquidation des biens d'Agnès SAUTEL a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement partiel de la CGCS.

Monaco, le 26 juin 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal, Juge-commissaire de la liquidation des biens d'Adrian DI FEDE, a donné

acte au syndic Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 28 juin 2001.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Robert JAY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "CHIPIE", a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement d'un dividende de 21 % des créances chirographaires admises au passif de Robert JAY.

Monaco, le 2 juillet 2001.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM THE WORLD SPORT ORGANISATION, a prorogé jusqu'au 10 décembre 2001 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements, précitée.

Monaco, le 2 juillet 2001.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 28 mars 2001, réitéré le 19 juin 2001,

M. Patrick DEBATTY, demeurant 19, rue de Millo à Monaco, a donné en gérance libre à M^{me} Barbro RIMSBERG, demeurant 19, rue de Millo à Monaco, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de "Vente de vêtements neufs et de seconde main, bijoux fantaisie, accessoires, maroquinerie, petit mobilier, objets de décoration et souvenirs, articles de Paris" exploité dans des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 2, rue des Orangers à Monaco, sous l'enseigne "Le Dressing".

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

M^{me} RIMSBERG est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} mars 2001 réitéré le 29 juin 2001, M^{me} Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et M. Giuseppe GRASSO, demeurant 6, lacets Saint Léon à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation le contrat de gérance concernant le fonds de commerce de "Bar, achat et vente d'hamburgers surgelés et préparés à l'avance,

frites, sandwiches, pâtisserie, boulangerie, vente de glaces industrielles, fabrication et vente de plats chauds" exploité à Monaco 7, place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude dans les délais de la loi.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} mars 2001 réitéré le 29 juin 2001, M^{me} Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à M^{me} Elena LUCARONI, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, épouse de M. Francesco GIANNANDREA, un fonds de commerce de "Bar, achat et vente d'hamburgers surgelés et préparés à l'avance, frites, sandwiches, pâtisserie, boulangerie, vente de glaces industrielles, fabrication et vente de plats chauds" exploité à Monaco 7, place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude dans les délais de la loi.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 28 et 29 juin 2001, M^{me} Michèle SCIORELLI, demeurant à Monaco, "Le Ruscino", 14, quai Antoine 1^{er}, célibataire, M^{me} Suzanne SCIORELLI, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue des Fours, épouse de M. Claude HARAU et M^{me} Isabella SCIORELLI, demeurant à Monaco-Ville, 14, rue Comte Félix Gastaldi, épouse de M. Philippe ARCHIMBAULT, ont donné en gérance libre à M^{me} Florence CAPPONI, demeurant à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne, épouse de M. Carlo D'ANGELO, un fonds de commerce de machines, articles de bureau, papeterie, bazar, jouets, photos, appareillages divers et accessoires, import, export, représentation, commissions de toutes marchandises, exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 8, rue Basse, sous l'enseigne "SHOPPING F I", pour une durée de trente neuf mois à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 24.000,00 F.

M^{me} D'ANGELO sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"CIFER"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 31, avenue Princesse Grace, le 26 février 2001 les actionnaires de la société CIFER, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

– l'augmentation du capital social, son expression en euros,

– et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE euros.

"Il est divisé en cinq mille actions de trente euros chacune, entièrement libérées.

"Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire, approuvée par arrêté ministériel".

II. - Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, notaire sous-signé, le 12 mars 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, le 28 juin 2001.

IV. - Les expéditions des actes précités des 12 mars et 28 juin 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 2001,

la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES INDUSTRIES", au capital de 100.000 F, avec siège 4, quai Antoine I^{er}, à Monaco, a résilié au profit de la S.A.M. "IMPRIMERIE DE MONACO", au capital de 1.500.000 euros, avec siège 1, rue du Gabian, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant, relativement :

– à un local industriel représentant la totalité du 2^{ème} étage de l'immeuble "LES INDUSTRIES", sis rue de l'Industrie, à Monaco,

– et 12 parkings sis au 4^{ème} sous-sol (partie supérieure) du Bloc Garages de l'immeuble "LUMIGEAN", sis quartier de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^r CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 26 février 2001.

La société en commandite simple "M.L. BRUNO ET CIE", au capital de 500.000 F, avec siège "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 30 mai 2001,

à M. Carlo D'ANGELO, domicilié 47, avenue de Grande-Bretagne à Monaco,

un fonds de commerce de réparation d'articles de cuir, cordonnerie, confection de clés, imprimerie rapide, plaques portes, tampons, plastification de documents, gravures, ventes de tous accessoires, maroquinerie et cordonnerie, gadgets et portes clés, leur importation et leur exportation dénommé "LA SCALA" exploité "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT A LA GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 avril 2001, la SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco et la société en commandite simple dénommée "GRIMAUD & CIE" ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo ont établi un avenant au contrat de gérance libre du 30 avril 1998, aux termes duquel la désignation du fonds de commerce loué 20, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo est désormais "centre de beauté, d'esthétique avec vente de produits accessoires" et la durée de la location-gérance a été prorogée jusqu'au 30 juin 2004.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-
resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussi-
gné, le 28 juin 2001,

M^{me} Thérèse de GALLEANI, antiquaire, domiciliée
21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé,

à M. Jean-Marc BOSQUET, commerçant, domicilié
6, avenue-Prince Pierre, à Monaco,

le droit au bail portant sur un magasin avec arrière-
magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble "Europe", 21,
boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire sous-
signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ROUAFI MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de
S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,
en date du 18 juin 2001.*

1. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les
13 février et 22 mai 2001, par M^e Henry REY, Notaire à
Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une
société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après
créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une
société anonyme monégasque qui sera régie par les lois
de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ROUAFI
MONACO S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté
sur simple décision du Conseil d'Administration, après
agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Vente au détail d'articles de lingerie, corseterie, lingerie de jour et de nuit, maillots de bains, collants, ainsi que tous accessoires s'y rapportant, commercialisés sous l'enseigne "ORCAN FA".

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

↳ *Modifications du capital social*a) *Augmentation du capital social* ↻

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) *Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il serait dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office, par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère

sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la

constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le ressort à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juin 2001.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 27 juin 2001.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ROUAFI MONACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ROUAFI MONACO S.A.M.”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “Centre Commercial du Métropole”, n° 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par M^r Henry REY, les 13 février et 22 mai 2001 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 juin 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 juin 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 27 juin 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (27 juin 2001),

ont été déposées le 6 juillet 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 juin 2001 par le notaire soussigné, M. Jean-Marc BOSQUET, demeurant 6, avenue Prince Pierre à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque “ROUAFI MONACO S.A.M.”, avec siège “Galerie Commerciale du

Métropole”, à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux sis dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS MONACO ASIE”

en abrégé

“CODIMA”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 mars 2001, par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS MONACO ASIE" en abrégé "CODIMA".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et en Europe :

La recherche, l'étude, le développement des opportunités d'investissements pour le compte d'investisseurs asiatiques.

Et plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €) divisé en SEIZE Mille actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable

pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles, ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté, de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était

pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatique fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes

sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une

cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus

aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 28 juin 2001.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"COMPAGNIE
D'INVESTISSEMENTS
MONACO ASIE"**

en abrégé

"CODIMA"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS MONACO ASIE" en abrégé "CODIMA", au capital de CENT SOIXANTE MILLE EUROS et avec siège social "Monte-Carlo Palace", n° 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 21 mars 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte du 28 juin 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 juin 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 28 juin 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (28 juin 2001).

ont été déposées le 6 juillet 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"PARIBAS BANQUE PRIVEE
MONACO"**

Nouvelle dénomination :

**"B.N.P. PARIBAS PRIVATE
BANK MONACO"**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 4 septembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "PARIBAS BANQUE PRIVEE MONACO" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 20 septembre 2000, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale qui devient "B.N.P. PARIBAS PRIVATE BANK MONACO" et en conséquence l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

Dénomination sociale

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société, après avoir été nommée "PARIBAS BANQUE PRIVEE MONACO" prend la dénomination de "B.N.P. PARIBAS PRIVATE BANK MONACO".

b) D'augmenter le capital social de la somme de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS (60.000.000 F) à celle de DIX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (10.800.000 €) par élévation de la valeur nominale des actions de MILLE FRANCS (1.000 F) à CENT QUATRE VINGTS EUROS (180 €) par incorporation partielle de la réserve facultative.

c) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

Capital social

"Le capital social, de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (7.500.000) FRANCS à la constitution, puis porté

à SOIXANTE MILLIONS (60.000.000) de FRANCS, est fixé à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT MILLE (10.800.000) EUROS.

"Il est divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) actions de CENT QUATRE VINGTS (180) EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 20 septembre 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.480 du 2 février 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux du Conseil d'Administration du 4 septembre 2000 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 septembre 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 26 janvier 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r REY, Notaire soussigné, par acte en date du 22 juin 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 22 juin 2001, par ledit M^r REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 septembre 2000 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 2001, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX FRANCS (10.843.356 F), prélevée sur les réserves facultatives en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS à celle de DIX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT QUATRE VINGTS EUROS des SOIXANTE MILLE actions existantes,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. Bernard ESPINAS, administrateur-délégué, et certifiée exacte par MM. Claude PALMERO et Frank MOREL, Commissaires aux Comptes de la société, en date du 19 juin 2001, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT QUATRE VINGTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions,

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 septembre 2000, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné,

que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

Capital social

"Le capital social, de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (7.500.000) FRANCS à la constitution, puis porté à SOIXANTE MILLIONS (60.000.000) de FRANCS, est fixé à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT MILLE (10.800.000) EUROS.

"Il est divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) actions de CENT QUATRE VINGT (180) EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 22 juin 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 juillet 2001.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BLUE TRANS INTERNATIONAL S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 11 septembre et 7 novembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BLUE TRANS INTERNATIONAL S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"Le courtage en transports en tous genres, national et international, l'affrètement, la consignation, le transit, les groupages et emballages, la logistique, la manutention et l'assistance portuaire.

"Les activités de commissionnaire en douane, de commissionnaire de transport, d'agent ou représentant agréé par les compagnies aériennes pour le transport de marchandises.

"A l'exclusion, pour les activités envisagées dans le domaine maritime, de celles relevant de la compétence exclusive des courtiers maritimes, telle que définie par les articles L512-1 et suivants du Code de la Mer.

"Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement à l'objet social ci-dessus".

b) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT FRANCS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (1.967,87 F) par versements en numéraire de l'ensemble des actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital et à libérer entièrement lors de la souscription.

c) D'exprimer le capital en euros. Son montant est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) correspondant à la conversion de la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F). Ce capital sera divisé en CINQ CENTS actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

d) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires des 11 septembre et 7 novembre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 2001, publié au "Journal de Monaco" du 2 février 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires susvisées des 11 septembre et 7 novembre 2000 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 janvier 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 juin 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 22 juin 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, que pour l'augmentation de capital de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros, il a été versé, par les actionnaires au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F).

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 22 juin 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ CENTS ACTIONS, de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 juin 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 juin 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 22 juin 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 juillet 2001.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. NOAT & Cie”

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la “S.C.S. NOAT & Cie”, du 12 avril 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 18 juin 2001,

il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M. Jean-Philippe NOAT, domicilié 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 juin 2001.

Monaco, le 6 juillet 2001.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 12 juin 2001, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé “S.H.L.M.”, dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de six ans à compter du 25 juin 2001 à M. Saïd TASSOUMT, demeurant à Monaco, 20, boulevard des Moulins, la gérance libre d'un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, épicerie, comestibles, etc..., exploité dans les locaux sis rue de l'Eglise et rue Emile de Loth.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000.00 F.

Opposition, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. “SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO”, 24, rue du Gabian, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 2001.

“S.C.S. LESAGE & Cie”

Le Seaside Plaza

8, avenue des Lignes - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la “SCS LESAGE & Cie” au capital de 250.000 F, ayant son siège social à Monaco, 8, avenue des Lignes, tenues les 22 janvier 2001 et 15 avril 2001, il a été décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts en modifiant la qualité d'associé commandité en associé commanditaire de M^{me} Denise MALONEY, épouse LOUVET et de M. José LOUVET.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 28 juin 2001.

Monaco, le 6 juillet 2001.

“S.C.S. GERBIER & CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2001, enregistré à Monaco le 26 février 2001,

M. GERBIER Frédéric, demeurant “Immeuble Le Mercure”, 1972 ANZERE, Commune d'AYENT (SUISSE), en qualité de commandité et une associée commanditaire,

ont constitué entre eux une société en Commandite Simple ayant pour objet en Principauté de Monaco : la location de 6 véhicules sans chauffeur à courte durée et généralement toutes les opérations se rattachant à l'objet précité".

La raison sociale est : "S.C.S. GERBIER & CIE" et la dénomination commerciale : "EXCEL LOCATION".

La durée de la société est de cinquante années.

Son siège est fixé en Principauté de Monaco : "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant.

Le capital social est fixé à 100.000 francs, divisé en 200 parts d'intérêt de 500 francs chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence de 20 parts numérotées de 1 à 20 à M. GERBIER Frédéric :

- à concurrence de 180 parts numérotées de 21 à 200 à l'associée commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. GERBIER Frédéric pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 29 juin 2001.

Monaco, le 6 juillet 2001.

"S.N.C. TORNAY & DE OLIVEIRA BARDOTE"

au capital social de 700.000 F
Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL, CONVERSION EN EUROS, CESSION DE PARTS ET TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mars 2001,

M. Jacky TORNAY, demeurant 2, boulevard de Ténac à Monaco, a cédé l'intégralité des parts qu'il détient dans la société à concurrence de :

182 parts sociales de MILLE francs de valeur nominale, à M. Carlos DE OLIVEIRA BARDOTE, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte Carlo,

175 parts sociales de MILLE francs de valeur nominale, à M^{me} Annick DE OLIVEIRA BARDOTE, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte Carlo.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Carlos DE OLIVEIRA BARDOTE et M^{me} Annick DE OLIVEIRA BARDOTE.

Les associés décident d'augmenter le capital social d'une somme de 87.148.40 F pour le porter d'une somme de 700.000 F à 787.148.40 F et de convertir le nouveau capital social en Euros, soit 120.000 Euros.

Le capital social, fixé à la somme de 120.000 Euros est divisé en 1.200 parts de 100 Euros chacune qui ont été attribuées :

- à M. Carlos DE OLIVEIRA BARDOTE, à concurrence de 900 parts numérotées de 1 à 900.

- à M^{me} Annick DE OLIVEIRA BARDOTE, à concurrence de 300 parts numérotées de 901 à 1.200.

Les associés décident de transformer la société en nom collectif en société en commandite simple.

La raison sociale devient "S.C.S. BARDOTE & Cie" et la dénomination commerciale demeure "ATELCOM".

La société sera gérée et administrée par M. Carlos DE OLIVEIRA BARDOTE.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2001.

Monaco, le 6 juillet 2001.

CESSATION DES PAIEMENTS de M. Vincenzo ORLANDINI LEISURE WORLD

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Les créanciers présumés de M. Vincenzo ORLANDINI, exerçant le commerce sous l'enseigne "LEISURE WORLD", 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et domicilié 21, boulevard de Suisse à Monaco, déclaré

en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 31 mai 2001, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à l'enfant Luna BOUKHIL, née le 16 novembre 1999 à Monaco, domiciliée 11-13, rue Louis Auréglià à Monaco, le nom patronymique de BOUKHIL-AUBERT.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 6 juillet 2001.

"BANQUE FRANÇAISE DE L'ORIENT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 76.690.134 Euros
39, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS

La BANQUE FRANÇAISE DE L'ORIENT, Société Anonyme au capital de Euro 76.690.134 RCS PARIS B 305 009 581, en sa succursale en Principauté de Monaco, 39, avenue Princesse Grace, avise le public que la garantie financière qu'elle avait accordée à la S.N.C. GAIA & MOSTACCI exerçant son activité sous la dénomination commerciale "PARK AGENCE INTERNATIONAL", dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 00 S 03806 au titre de son activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce et opérations de gestion immobilière, a pris fin le 31 mai 2001.

Les créances s'il en existe, devront être produites entre les mains de la BANQUE FRANÇAISE DE L'ORIENT, en sa succursale dans la Principauté de Monaco, dans les trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

Monaco, le 6 juillet 2001.

S.A.M. "PROCALEX"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000,00 euros
Siège social : 49, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. "PROCALEX" réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 mai 2001, à 15 heures, au siège social de la société, 49, avenue Hector Otto à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "JAMEEL"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 F

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 30 juillet 2001, à 9 heures 15, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2000.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos au 31 décembre 2000.

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2000 ; affectation des résultats.

- Quitus à donner aux Administrateurs.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT-CHARLES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F

Siège social : Collège de Monte-Carlo
Rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT-CHARLES" sont convoqués :

- en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 23 juillet, à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société.

- Nomination d'un liquidateur.

- Fixation du siège de la liquidation.

- Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"MULTIPRINT MONACO S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 9, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "MULTIPRINT MONACO S.A.M." sont convoqués au siège social :

1. - En assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 23 juillet 2001, à 14 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souve-

raîne du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

2. - En assemblée générale extraordinaire le lundi 23 juillet 2001, à 16 h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital en euros.
- Modification de l'article 5 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "TRADEMARK MANAGEMENT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 de francs
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "TRADEMARK MANAGEMENT" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 27 juillet 2001, à 14 heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Expression du capital en euros par réduction de la valeur nominale des actions dans la limite de la dizaine d'euros inférieure.

- Modification corrélatrice de l'article 5 des statuts.

- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'accomplissement de toutes formalités entraînées par la conversion en euros du capital social.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "SAMPI"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 de francs
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SAMPI" sont convoqués :

1. En assemblée générale extraordinaire le mardi 24 juillet 2001, à 14 h 30, au MONACO BUSINESS CENTER, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital en euros.
- Modification de l'article 4 des statuts.
- Extension de l'objet social de la société.
- Modification de l'article 2 des statuts.

2. En assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mardi 24 juillet 2001, à 15 h 30, au MONACO BUSINESS CENTER, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'Administrateurs.
- Fixation des indemnités de fonction, jetons de présence du Conseil d'Administration, et forfait annuel des frais de représentation.

Le Conseil d'Administration.

SECURITAS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : "Athos Palace" 2, rue de la Lùjerna - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(en francs)

ACTIF	2000	1999
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	222 030,90	42 448,96
Créances sur les établissements de crédit		
A vue	5 137 528,83	12 197 474,41
Créances sur la clientèle		
Autres concours à la clientèle.....	98 639 862,45	47 105 447,81
Crédit bail	313 241 082,21	273 556 437,43
Location simple.....	21 820 758,32	29 908 126,64
Immobilisations incorporelles.....	2 752 772,26	3 176 704,12
Immobilisations corporelles.....	1 094 836,15	1 297 375,35
Autres actifs	3 460 639,26	1 549 390,91
Comptes de régularisation	10 451 424,84	8 591 535,86
Total de l'actif	456 820 935,22	377 424 941,49
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit		
A vue	1 169 487,95	8 359 770,88
A terme	339 549 045,24	270 855 511,21
Comptes créditeurs de la clientèle		
Autres dettes à vue.....	2 171 414,77	7 963 851,48
Autres passifs.....	41 244 824,67	23 003 362,32
Comptes de régularisation	6 947 770,12	3 904 152,52
Provisions risques et charges (réserve latente)	6 432 699,51	12 736 473,61
Fonds pour risques bancaires généraux	15 500 000,00	8 500 000,00
Réserve facultative.....	84 669,51	26 206,35
Dettes subordonnées à terme	20 408 429,00	20 408 429,00
Capital souscrit	20 000 000,00	20 000 000,00
Report à nouveau	1 608 720,64	497 920,59
Résultat de l'exercice.....	1 703 873,81	1 169 263,21
Total du passif	456 820 935,22	377 424 941,49

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000

(en francs)

	2000	1999
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés		
Sur opérations avec les établissements de crédit	1 144 125,88	172 726,82
Sur opérations avec la clientèle	12 637 614,33	6 110 267,36
Intérêts et charges assimilés		
Sur opérations avec les établissements de crédit	- 13 226 232,99	- 8 700 707,76
Sur opérations avec la clientèle	- 2 075 129,18	- 1 736 350,09
Produits sur opérations de crédit-bail	101 982 822,21	83 099 279,18
Charges sur opérations de crédit-bail	- 76 016 972,60	- 61 463 243,54
Produits sur opérations de location simple	16 198 840,92	14 914 706,43
Charges sur opérations de location simple	- 13 212 708,32	- 12 978 174,36
Commissions (produits)	771 883,80	565 395,87
Commissions (charges)	- 366 896,61	- 677 096,10
Solde en perte des opérations de change	- 142 366,62	- 32 938,06
Solde en perte opérations sur instruments financiers	- 28 245,25	- 2 372 270,19
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
Autres produits d'exploitation non bancaire	4 389 558,58	6 050 474,78
Charges générales d'exploitation		
- Frais de personnel	- 4 329 605,80	- 3 513 457,90
- Autres frais administratifs	- 4 812 082,54	- 4 010 211,27
- Frais de siège	- 213 192,00	
Dotations aux amortissements immobilisations incorporelles et corporelles	- 859 391,00	- 578 670,53
Autres produits d'exploitation bancaire	1 095 184,21	1 750 079,94
Autres charges d'exploitation bancaire	- 3 652 334,67	- 5 214 832,99
Solde en perte des corrections de valeur sur créances	- 6 077 896,91	- 2 339 892,38
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION NON BANCAIRE		
Dotations charges à répartir	- 2 065 313,18	- 2 371 474,90
Dotations provisions pour risques et charges	- 1 723 019,90	- 47 767,11
Dotations fonds, risques bancaires généraux	- 7 000 000,00	- 5 000 000,00
Produits exceptionnels	138 760,99	130 989,43
Charges exceptionnelles	447,00	- 1 791,67
Impôts sur les bénéfices	- 853 082,48	- 585 777,75
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 703 873,81	1 169 263,21

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM TECHNIC ET MARKETING	73 S 1422	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de QUATRE VINGTS (80) euros chacune de valeur nominale.	21.05.2001	25.06.2001
SAM SYNERGIE INTERNATIONAL	56 S 434	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS de francs (4.000.000 F) divisé en QUATRE MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	21.05.2001	25.06.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM BACARDI- MARTINI	56 S 174	Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS de francs (20.000.000 F) divisé en MILLE actions de VINGT MILLE francs (20.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQUANTE MILLE (3.050.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de TROIS MILLE CINQUANTE (3.050) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.03.2001	25.06.2001
SAM MANPOWER MONACO	92 S 2797	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	26.04.2001	25.06.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM MONEL	82 S 1928	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) divisé en CINQ CENTS actions de DEUX MILLE QUATRE CENTS francs (2.400 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (182.500) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENT SOIXANTE CINQ (365) euros chacune de valeur nominale.	08.05.2001	25.06.2001
SAM SOCIETE DE GESTION PRIVEE	85 S 2171	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS de francs (3.000.000 F) divisé en SIX CENTS actions de CINQ MILLE francs (5.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE (459.000) euros, divisé en SIX CENTS (600) actions de SEPT CENT SOIXANTE CINQ (765) euros chacune de valeur nominale.	11.05.2001	02.07.2001
SAM PROFIFAC	84 S 2064	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de QUATRE CENTS francs (400 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de SOIXANTE (60) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.06.2001	25.06.2001
SAM LIBERTY	94 SC 1073	Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS de francs (6.000.000 F) divisé en SIX MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE (900.000) euros, divisé en SIX MILLE (6.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	07.06.2001	25.06.2001
SAM GRANDS TRAVAUX AZUREENS	97 S 3321	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	19.06.2001	02.07.2001
SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PATRICIA	63 SC 1042	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs (1.500.000 F) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale.	19.06.2001	02.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM LES TROIS MIMOSAS	90 S 2607	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	19.06.2001	02.07.2001
SAM PASTOR IMMOBILIER	90 S 2604	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	19.06.2001	02.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION en abrégé SOMODI	56 S 563	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE francs (2.040.960 F) divisé en DEUX CENT QUATRE MILLE QUATRE VINGT SEIZE actions de DIX francs (10 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (408.192) euros, divisé en DEUX CENT QUATRE MILLE QUATRE VINGT SEIZE (204.096) actions de DEUX (2) euros chacune de valeur nominale.	14.06.2001	02.07.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1996.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juin 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.047,70 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.467,37 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.344,48 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.489,99 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	376,60 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	331,92 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.790,71 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	445,08 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	933,88 EUR

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juin 2001
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	230,35 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.187,98 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.071,23 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.884,86 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.913,90 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	905,05 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.958,18 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	2.977,32 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.742,17 EUR
Cl. Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	244,65 EUR
Cl. Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	247,79 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.989,42 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.057,11 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.134,92 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.056,73 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.426,92 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.053,51 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.676,45 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.562,31 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.112,38 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.751,163 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.985,36 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.044,42 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	185,10 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	1.004,91 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	993,31 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	433.442,20 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.048,50 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD